

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS
DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

EcoDDS, société par actions simplifiée au capital de 70 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, dont le siège se situe au 117, avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommée « EcoDDS»,

D'UNE PART,

ET

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Représenté(e) par Monsieur Jean Claude GAUDIN, Président

Agissant en application de la délibération du 17 mars 2016

Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

D'AUTRE PART,

Préambule

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de l'article des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes agréés au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement dispose que les éco-organismes concluent un contrat-type avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat. Une convention-type à durée indéterminée a ainsi été proposée par EcoDDS lors de la période d'agrément antérieure au 31 décembre 2017.

A l'initiative de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité d'une part et d'EcoDDS d'autre part, un avenant à la convention-type en vigueur a été élaboré, en vue de revaloriser le barème de soutiens financiers, dit barème aval. Cet avenant a été soumis à la concertation avec des représentants des collectivités territoriales, puis communiqué aux ministères délivrant l'agrément.

Considérant que le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 dispose que les éco-organismes agréés s'assurent de la simplicité des modalités administratives de gestion du contrat avec les collectivités territoriales ; qu'il convient donc en particulier de simplifier le calcul des soutiens versés par EcoDDS.

Considérant que, selon l'article 4.3 de la convention-type, les soutiens dus au titre de l'année N (DDS collectés en année N) sont payés en année N+1 ; que, malgré les circonstances ayant conduit à la délivrance tardive de son agrément à EcoDDS, et afin de faire bénéficier les collectivités territoriales d'un barème aval plus favorable, les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval aux DDS ménagers collectés à partir du 1^{er} janvier 2018, dès lors que l'avenant est régularisé par les collectivités territoriales avant le 30 juin 2018 inclus.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modifications de la convention-type

1.1.- La phrase suivante de l'annexe 3 :

« 2. Structure du barème de soutien EcoDDS à partir de 2014 et jusqu'à la fin de l'agrément »

est remplacée par :

« ANNEXE 3-2 - Structure du barème de soutien EcoDDS à partir de 2014 et jusqu'à fin 2017 (soutiens sur les DDS ménagers collectés en 2017, versés en 2018) »

1.2. Il est ajouté à la fin de l'annexe 3 de la convention-type les dispositions suivantes :

« ANNEXE 3-3 – soutiens applicables au titre de la collecte effectuée à partir du 1^{er} janvier 2018

Les soutiens à la collecte séparée des DDS collectés à partir du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit :

1.- Soutien financier à la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers (payé à partir de 2019)

1.1.- Le soutien financier correspondant à la part dite fixe des coûts de collecte (article A.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fixé forfaitairement à 686 € par déchetterie et par année complète d'exploitation. Il est payé à partir de 2019.

1.2.- Le soutien financier à la collecte séparée correspondant à la part dite variable des coûts de collecte (article A.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fonction, par souci de simplification des calculs des soutiens financiers, de quatre tranches :

Quantité de DDS ménagers collectés par année civile	Soutien unitaire par déchetterie (payé à partir de 2019)
Quantité strictement supérieure à 48 tonnes	2.727 €
Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes	1.209 €
Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes	648 €
Quantité strictement inférieure à 12 tonnes	237 €

2.- Soutien à la formation du personnel chargé de la collecte

Le soutien à la formation (article B de l'annexe I) consiste en une formation à la collecte séparée des DDS ménagers organisée par EcoDDS, sauf difficulté à organiser la formation du fait de la COLLECTIVITE. Ce soutien est payé exclusivement en nature par réalisation des formations à partir de 2018.

3.- Soutien à l'information et à la communication locales (payé à partir de 2019).

Le soutien à l'information et à la communication locales (article C de l'annexe I) pour une année civile complète d'exécution de la convention-type est de 0.03 € par habitant relevant de la COLLECTIVITE, la population de la COLLECTIVITE étant celle issue des dernières statistiques officielles disponibles de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de collecte.

4.- Sans préjudice des coûts des équipements de protection individuels déjà inclus dans les soutiens précédents, EcoDDS fournit à la COLLECTIVITE, sauf si elle s'y oppose, des kits d'équipements de protection individuelle pour les agents de déchetterie, constitués d'un « gilet de sécurité » (parfois appelé « gilet jaune ») et d'une paire de gants pour produits chimiques, de liquide rince œil et de lunettes de protection. Le nom d'EcoDDS pourra être apposé sur ces équipements, dans le but de sensibiliser le public à la collecte sélective des DDS ménagers. Pour cette raison, les kits fournis par EcoDDS constituent uniquement une dotation complémentaire en équipements de protection individuelle, fournie par EcoDDS une fois par an dans les quantités suivantes :

Quantité de DDS ménagers collectés	Nombre de kits par déchetterie
Quantité strictement supérieure à 48 tonnes	4
Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes	3

Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes	2
Quantité strictement inférieure à 12 tonnes	1

Cette dotation annuelle n'exonère pas l'employeur des agents de déchetterie de fournir à tout moment à l'ensemble des agents les équipements de protection individuelle adéquats. L'opposition de la COLLECTIVITE à cette dotation en nature n'ouvre pas droit à compensation financière. Ce soutien est payé en nature par remise des kits à partir du deuxième semestre de chaque année (et du second semestre 2018), à l'une des dates de livraison fixées par EcoDDS avec son fournisseur.

Article 2 : Conclusion et entrée en vigueur

2.1.- Pour les conventions-type conclues avant le 1^{er} janvier 2018

Le consentement des parties résulte d'une part de l'offre d'EcoDDS de conclure un avenant avec la COLLECTIVITE, matérialisée par la transmission à la COLLECTIVITE de deux exemplaires de l'avenant, et de la réception par EcoDDS d'un exemplaire de l'avenant signé par la COLLECTIVITE sans réserve ni modification.

L'offre d'EcoDDS expire le 1^{er} juillet 2018, de sorte que l'exemplaire de l'avenant signé par la COLLECTIVITE doit être impérativement réceptionné par EcoDDS avant le 30 juin 2018 inclus, pour que l'avenant puisse être valablement conclu. La date de conclusion de l'avenant est alors la date de réception par EcoDDS de l'exemplaire du présent avenant signé par la COLLECTIVITE.

L'avenant entre alors en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Il est expressément précisé que les dispositions intitulées « ANNEXE 3 – soutiens applicables au titre de la collecte effectuée à partir du 1^{er} janvier 2018 » s'appliquent aux DDS ménagers collectés à partir du 1^{er} janvier 2018.

2.2.- Pour les conventions-type conclues après le 1^{er} janvier 2018

L'avenant entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention-type.

Article 3 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Fait en deux exemplaires, le _____

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE,